



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 06-1285  
DDDPI/BUE

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 00.2299-SE/BNS du 2 août 2000 autorisant la Société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Pons et Avy aux lieux-dits "Les Roches" et "Les Morineaux"

Le Préfet de Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00.2299-SE/BNS du 2 août 2000 autorisant la Société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Pons et Avy aux lieux-dits "Les Roches" et "Les Morineaux",

Vu la demande en date du 6 octobre 2005 présentée par la Société ROCAMAT dont le siège social est 58, Quai de la Marine à L'Île Saint Denis (93450) en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière souterraine qu'elle exploite sur le territoire des communes de Pons et Avy aux lieux-dits "Les Morineaux" et "Les Roches" complétée en dernier lieu le 7 février 2006,

Vu les plans et études annexés à la demande,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 24 février 2006,

Vu l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 23 mars 2006,

Vu la lettre du 29 Mars 2006 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Vu la lettre du 6 avril 2006 de la Sté ROCAMAT précisant qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le dit projet,

Considérant qu'au terme de l'article L512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant les mesures de protection relatives au rejet des eaux d'exhaure,

Considérant les mesures prises pour la surveillance de la piézométrie, des débits d'exhaure dans la demande,

Considérant que la modification des conditions d'exploitations ne revêt pas de caractère notable,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1.2 de l'arrêté du 2 août 2000 est remplacé par les dispositions suivantes.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Sections	N° de parcelles	Superficie
Avy	A ZN	1691-1692-2210-2211-2223-2224	16 630 m <sup>2</sup>
		80p-81-82-83 dont chemin rural 47	
Pons	ZI	37-38-39p-177-178-179-180	15 633 m <sup>2</sup>
		39 pp-41p	19 550 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>51 813 m<sup>2</sup></b>

Cette autorisation comprend deux passages de 6 m de largeur sous la voie communale n° 6 (ou 301).

Les coordonnées moyennes de la carrière (système Lambert zone 2 étendue) sont :

X : 45° 34' 03" ; Y : 0° 32' 18" ; Z : 30 m NGF.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 7 m. La cote maximale du plafond est à + 12 m NGF.

La cote minimale NGF de la carrière est actuellement sur un secteur déterminé à 0 m NGF. Avant toute exploitation inférieure et notamment jusqu'à la cote minimale - 5 m NGF, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet un rapport d'étape hydrogéologique favorable permettant de confirmer l'avis initial en s'appuyant sur les résultats d'une modélisation hydrodynamique intégrant toutes les données de l'étude initiale et celles de la surveillance mise en œuvre pendant l'avancée progressive de l'approfondissement jusqu'à la cote 0 m NGF (niveaux piézométriques et débits d'exhaure) afin de s'assurer de la cohérence entre toutes les hypothèses avancées, les données acquises et recueillies au cours de cette surveillance.

La surveillance précitée porte sur :

- la réalisation hebdomadaire des mesures de niveaux piézométriques sur les quatre piézomètres situés autour de la carrière avec enregistrement des valeurs afin d'obtenir un historique fiable des variations de niveaux,

- l'établissement d'une carte piézométrique semestrielle (hautes et basses eaux) de façon à préciser les écoulements et les relations "rivière- nappe". Les points de mesure des niveaux de la Seugne devront être pérennisés de façon à d'intégrer dans le réseau d'observation,
- le relevé et l'enregistrement hebdomadaire des débits d'exhaure visés à l'article 2.8.

## **Article 2**

L'article 1.3.3 de l'arrêté du 2 août 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

### *1.3.3 - Plans et registres*

Un plan de l'ensemble des travaux d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi pour chaque secteur. Sur ce plan sont reportés au minimum :

- différentes positions des fronts d'extraction,
- la matérialisation des piliers et leur repérage,
- les cotes d'altitude NGF des points significatif,
- les zones remblayées totalement ou partiellement.

Ce plan est repéré par rapport à un plan de la surface représentant les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois tous les trois mois et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont également tenus à la disposition des propriétaires dont les travaux souterrains sont effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci.

Un registre d'avancement des travaux est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

## **Article 3**

Le point 3.1 de l'article 2.8 est remplacé par les dispositions suivantes :

### *2.8.3.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)*

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
  - le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
  - la température est inférieure à 30° C,
  - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
  - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
  - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La périodicité de l'analyse est annuelle.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif permettant la mesure du débit et les prélèvements.

3. L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé et un enregistrement des volumes rejetés seront réalisés hebdomadairement.

#### **Article 4**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Pons et Avy et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, le Sous-Préfet de SAINTES, M.le Maire d'AVY, M. le Maire de PONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la Société ROCAMAT SA dont le siège social est à 58, Quai de la Marine- 93450 ILE SAINT DENIS

LA ROCHELLE, le 18/04/2006  
LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
**Vincent NIQUET**